



Arrêt

**n°173 307 du 19 août 2016
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions prises le 8 décembre 2015 et notifiées au requérant le 18 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, alors mineur d'âge, est arrivé en Belgique le 24 décembre 2010, accompagnant ses parents.

1.2. Le même jour, le père du requérant, de nationalité espagnole, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi, laquelle lui a été octroyée le 9 mars 2011.

1.3. Le 1er février 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant d'un ressortissant espagnol.

1.4. Le 8 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du père requérant.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le 18 décembre 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 01.02.2012, le précité a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendant de Monsieur [XX] né le [XX]. Depuis son arrivée, il fait partie du même ménage que son père. Or, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier en date du 08.12.2015. En effet, Monsieur [XX] ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son père.

Suite aux courriers envoyés les 23.12.2014 et 25.09.2015, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique le concernant. Il n'a pas fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

De plus, l'intéressé perçoit le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins mars 2013, ce qui démontre que l'intéressé n'a aucune activité professionnelle en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé qui est en Belgique depuis février 2012 ne fait valoir aucun élément susceptible de lui maintenir le droit de séjour.

Par conséquent, en vertu de l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec son père.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leur séjour de plus de 3 mois en tant que descendant obtenu le 06.06.2012 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

A l'appui de ce moyen, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, elle fait valoir qu'« il s'impose d'observer que la décision invoquée à laquelle fait référence l'acte querellé, a été notifiée au père du requérant et précisément en date du 18 décembre 2015, et que ce dernier exercera son droit de recours à l'encontre de cette décision devant votre Conseil de céans ». Elle ajoute que « la partie [défenderesse] a pris la décision querellée, péremptoirement et d'une manière précipitée, dès lors que ladite décision sur laquelle elle se fonde, est une décision qui n'est pas définitive et est susceptible de recours, et sans attendre l'issu (sic) du recours que le père du requérant envisage de formuler à l'égard de ladite décision du 8 décembre 2015 ou du moins et le cas échéant avant l'expiration du délai de 30 jours pour formuler ce recours ». Elle avance ensuite qu'« il paraît à suffisance, à la lecture de l'acte querellé, que la partie [défenderesse] n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier du requérant et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation », et que « plusieurs éléments n'ont pas été pris en compte dans la motivation de la décision querellée et qu'il n'appert dès lors pas que ceux-ci aient été examinés par la partie défenderesse ». Elle poursuit en indiquant que « parmi ces éléments figure notamment le fait que le requérant est toujours à charge de son père Monsieur [XX] » et qu'« il est clair qu'il a encore besoin de la présence quotidienne de ses

parents ». Elle ajoute que « l'exécution de cette décision mènerait à la séparation de cette famille, risquerait de perturber gravement la vie familiale du requérant ». Elle en conclut que « la partie [défenderesse] a eu recours à une motivation insuffisante et inadéquate aux vues des éléments du dossier administratif, violant de la sorte l'obligation de motivation qui lui incombe et le principe de bonne administration imposant à toute autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de « la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir, en substance, qu'« en l'espèce, le requérant est le fils de Monsieur [XX], de nationalité espagnole. Qu'il ne fait nul doute que les relations du requérant tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la CEDH. Que le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences néfastes sur ses liens familiaux, sa vie familiale sera sérieusement perturbée du fait de la séparation de la famille. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si le requérant devait quitter le territoire belge même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition. Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie [défenderesse], qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée du requérant sur le territoire belge, la partie [défenderesse] aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier. Or, la motivation de la décision querellée se limite à indiquer qu'en date du 8 décembre 2015, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son père. Dès lors et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur le requérant et sa famille. En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie [défenderesse] a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à leur vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Que la décision querellée a affecté la vie privée et familiale du requérant qui se verraient ainsi privés d'un membre de leur famille et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à leurs droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, la première décision attaquée est prise en application de l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui est lui-même citoyen de l'Union, durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque, comme en l'espèce, « il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ».

Cette même disposition prévoit également en son paragraphe premier, alinéa 3, que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne

procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la première décision querellée est fondée sur les constatations qu'il a été mis fin au séjour du père du requérant et que le requérant « *ne fait valoir aucun élément susceptible de lui maintenir le droit de séjour* », constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas, ou pas utilement, contestés par la partie requérante.

Ainsi, s'agissant de l'allégation selon laquelle la première décision querellée est prématurée dans la mesure où elle a été prise sans attendre l'issue du recours que le père du requérant introduira à l'encontre de la décision du 8 décembre 2015 prise à son encontre, le Conseil constate, en tout état de cause, que la partie requérante n'a plus intérêt à l'articulation de ce moyen dès lors que le Conseil de céans a rendu un arrêt n° 168.798 en date du 31 mai 2016 rejetant le recours introduit par le père du requérant contre la décision du 8 décembre 2015 le concernant, en sorte que la décision de refus de séjour du père du requérant est devenue définitive.

S'agissant du grief selon lequel « *l'exécution de cette décision mènerait à la séparation de [la] famille [du requérant], risquerait de perturber gravement la vie familiale du requérant* », force est de constater qu'il manque en fait, dès lors qu'il a été mis fin au droit de séjour de tous les membres de la famille du requérant, ainsi qu'il ressort d'une décision du 8 décembre 2015 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'égard de la mère du requérant et de l'arrêt n°168.799 du 31 mai 2016 rejetant le recours introduit par la mère du requérant contre cette dernière décision, ainsi que de l'arrêt n° 168.798 du 31 mai 2016 précité rendu à l'égard du père du requérant.

Pour la même raison, à savoir que c'est l'ensemble des membres de la famille qui se sont vu retirer leur droit de séjour, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des arguments développés dans la requête selon lesquels la partie défenderesse n'a pas pris en considération « *le fait que le requérant est toujours à charge de son père* » et le fait qu'« *il a encore besoin de la présence quotidienne de ses parents* ».

Au vu de ces constats, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions et principes visés au premier moyen.

Partant, le premier moyen pris n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH alléguée en termes de requête, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a, avant la prise de la décision attaquée, fait valoir aucun élément particulier justifiant un examen spécifique au regard de l'article 8 de la CEDH.

Pour le reste, le Conseil constate, ainsi qu'il a été relevé précédemment, que la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard du père du requérant et une telle décision à l'égard de la mère du requérant, et que les recours introduits par ceux-ci devant le Conseil de céans, à l'encontre de ces décisions, ont été rejetés par les arrêts n°168.798 et n°168.799 du 31 mai 2016. Ainsi, dès lors que la décision querellée et les décisions prises à l'égard de la famille du requérant revêtent une portée identique pour le requérant et sa famille, concernés par le lien familial en cause, il apparaît que l'exécution de l'acte attaqué ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

Il découle de ce qui précède que la première décision attaquée n'implique nullement une rupture de la vie privée et familiale du requérant et de sa famille, le requérant n'invoquant au demeurant aucun obstacle sérieux à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, de sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie.

Partant, le deuxième moyen pris n'est pas fondé.

3.3. Quant au second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment à la décision de refus de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait en lui-même l'objet d'aucune critique spécifique. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM